



SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Les 38 recommandations suivantes, présentées par ordre d'apparition dans le rapport, synthétisent les points sur lesquels une évolution paraît opportune à la rapporteure.

Elles complètent les 15 propositions principales présentées en début de rapport et figurant dans la feuille de route qui précède (certaines de ces 15 propositions constituant en outre la synthèse de plusieurs des recommandations qui suivent).

Recommandation n° 1 : Mettre en place d'ici le début de l'année 2019 un groupe de travail composé d'économistes, d'universitaires, de membres de l'administration fiscale et de parlementaires pour mettre au point une méthode d'évaluation de la fraude et de l'évasion fiscales faisant consensus, et systématiser l'évaluation annuelle de ces comportements.

Recommandation n° 2 : Évaluer chaque l'année à travers un rapport remis au Parlement les outils fiscaux en vigueur contre la fraude et l'évasion fiscales, en faisant état de leur utilisation, de leur rendement individuel et des modifications susceptibles d'être apportées.

Recommandation n° 3 : Réfléchir à une évolution législative du contenu de l'article 57 du code général des impôts sur les prix de transfert afin que la loi détermine directement de façon suffisamment précise les règles d'assiette fiscale induites par ce dispositif.

Recommandation n° 4 : Développer les mesures infralégislatives en matière de prix de transfert :

– compléter les commentaires de l'article 57 figurant dans le BOFiP pour y préciser plus en détail les différentes méthodes de fixation des prix de transfert et la façon dont l'administration peut contester la valorisation réalisée par les entreprises ;

– procéder à l'actualisation et à l'enrichissement du guide sur les prix de transfert publié par la DGFIP en l'étendant à toutes les entreprises, et réfléchir à son évolution en « Charte en matière de prix de transfert », qui serait opposable et préciserait aux entreprises, de façon synthétique et complète, les méthodes de valorisation existantes, les hypothèses privilégiées de recours à chacune d'elles, des cas-types d'illustration et des exemples de contentieux liés à la valorisation ;

– consacrer de façon explicite dans les travaux parlementaires, en attendant les conclusions d'une analyse de droit comparé sur le sujet, la référence aux travaux de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Recommandation n° 5 : Identifier les difficultés auxquelles l'administration peut faire face en matière de prix de transfert et l'accompagner dans l'utilisation de la méthode du partage de bénéfices.

Recommandation n° 6 : Assouplir l'abus de droit, dans la branche de fraude à la loi, pour l'appliquer aux opérations à motivation fiscale principale et non plus exclusive, tout en réservant les majorations prévues aux motifs exclusivement fiscaux, et mettre en place une procédure de rescrit sur la nature principale du motif fiscal d'une opération.

Recommandation n° 7 : Rehausser à 30 % de l'impôt qui aurait été dû en France le seuil d'imposition des intérêts perçus par une entreprise en deçà duquel ces intérêts ne sont pas

déductibles par l'entreprise qui les a versés, en introduisant dans cette hypothèse une clause de sauvegarde pour l'Union européenne.

Recommandation n° 8 : Dans le cadre de la transposition de l'encadrement de la déductibilité des charges financières prévu par la directive « ATAD », veiller à la bonne articulation de ce dispositif avec les outils français autres que le « rabot » et le dispositif contre la sous-capitalisation, et exiger de la part du Gouvernement, d'une part, une évaluation exhaustive de l'impact du dispositif sur les entreprises françaises, notamment les petites entreprises, celles en difficulté et celles s'endettant pour procéder à des acquisitions, ainsi qu'une analyse de l'opportunité d'exclure les sociétés financières du champ du dispositif, d'autre part, la sollicitation des institutions européennes pour que soit réalisée une étude européenne sur la mise en œuvre de la directive au sein des autres États membres et les options prises par chacun, notamment pour apprécier la position française et son incidence éventuelle sur l'attractivité nationale.

Recommandation n° 9 : Dans le cadre de l'évolution du régime d'imposition à taux réduit de certains revenus tirés de droits de propriété intellectuelle, veiller à garantir le maintien de l'attractivité française et le soutien aux entreprises françaises, particulièrement les PME à fort potentiel, notamment en réfléchissant à l'inclusion dans ce régime de nouveaux actifs tels que les logiciels, et prévoir de la part du Gouvernement la production, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, d'une étude comparative des différents régimes fiscaux en matière de propriété intellectuelle existant dans l'Union européenne.

Recommandation n° 10 : Réfléchir à un redéploiement des agents de la DGFIP ou à de nouvelles modalités d'organisation interne pour renforcer les services en charge des rescrits et des accords préalables en matière de prix de transfert, afin de mieux accompagner les entreprises dans la sécurisation de leurs opérations.

Recommandation n° 11 : Engager une réflexion sur l'opposabilité des versions consolidées des conventions fiscales modifiées par la Convention multilatérale, le cas échéant après consultation des autres juridictions parties aux dites conventions.

Recommandation n° 12 : Garantir l'effectivité et l'accès à toutes les entreprises du processus de labellisation des entreprises engagées avec l'administration dans une relation de confiance prévu par l'article 17 de la loi du 10 août 2017 pour un État au service d'une société de confiance.

Recommandation n° 13 : Prendre systématiquement en compte les aspects fiscaux des relations avec les pays étrangers lors de rencontres officielles avec leurs autorités (déplacements ou réceptions).

Recommandation n° 14 : Solliciter de la part des institutions de l'Union européenne une valorisation du code de conduite européen en matière de fiscalité des entreprises adopté en 1997 et l'adoption des textes législatifs européens s'inspirant de son contenu.

Recommandation n° 15 : Dans le cadre du semestre européen, systématiser la prise en compte des pratiques fiscales des États membres à travers une évaluation complète pour identifier celles étant potentiellement dommageables, les raisons de ces pratiques et les pistes d'évolutions possibles.

Recommandation n° 16 : Soutenir la démarche française et européenne visant à ce que les États-Unis reviennent sur les mesures fiscales dommageables adoptées en décembre 2017 et favoriser la mise en œuvre d'un dialogue interparlementaire avec le Congrès américain à cet effet.

Recommandation n° 17 : Améliorer l'association des entreprises françaises à l'identification des impositions irrégulières étrangères à travers des cycles de réunions régulières et des entretiens préalables aux rencontres officielles avec les autorités étrangères concernées.

Recommandation n° 18 : Organiser l'information régulière des commissions permanentes chargées des finances et des affaires étrangères des deux assemblées lors de la négociation de conventions fiscales.

Recommandation n° 19 : Permettre à la commission des finances de l'Assemblée nationale d'examiner au fond les projets de loi relatifs aux conventions fiscales, lorsqu'elle en fait la demande et en l'absence d'opposition de la commission des affaires étrangères.

Recommandation n° 20 : Mettre en place une structure interparlementaire européenne destinée à travailler sur les questions fiscales pour formuler des recommandations d'évolution législative et favoriser le rapprochement des parlements allemands et français pour renforcer la prise de positions communes.

Recommandation n° 21 : Prévoir que le Parlement, avant les réunions du Conseil de l'Union européenne, donne au Gouvernement un mandat politique de négociation fixant le cadre général de la position française et les points durs.

Recommandation n° 22 : Engager une réflexion au niveau européen sur la création et le partage de la valeur pour aboutir à une position commune des États membres et des institutions en la matière.

Recommandation n° 23 : Renouveler le soutien ferme du Parlement français au projet « ACCIS », le cas échéant en soulignant les points devant faire l'objet d'une certaine vigilance, lancer au sein des entreprises des évaluations sur les effets du projet et prévoir une information du Parlement consacrée à l'impact budgétaire sur les recettes fiscales françaises et, de façon régulière, aux avancées des négociations européennes ; soutenir la mise en place d'un tunnel européen des taux de l'impôt sur les sociétés dans une forme ambitieuse pour garantir son efficacité.

Recommandation n° 24 : En cas d'échec ou d'enlisement des négociations sur les projets européens liés à la fiscalité de l'économie numérique et à l'assiette commune consolidée, introduire en droit fiscal français la définition de l'établissement stable virtuel reposant sur une présence numérique significative, selon des modalités correspondant à celles prévues par la proposition de directive du 21 mars 2018 tout en y intégrant d'autres éléments d'identification garantissant une appréhension optimale de l'implication économique d'une entreprise sur le territoire national.

Recommandation n° 25 : Prévoir une durée maximale de deux ans pour l'application de la taxe de 3 % sur les revenus tirés de certains services numériques afin d'inciter les États membres à avancer sur l'établissement stable numérique, et étudier les risques de double imposition pour ne pas fragiliser un secteur économique dynamique.

Recommandation n° 26 : En cas d'échec ou d'enlisement des négociations sur les projets européens liés à la fiscalité de l'économie numérique et à l'assiette commune consolidée, prévoir l'introduction en droit national d'une taxe anti-abus spécifique.

Recommandation n° 27 : Réduire de trois à un mois le délai à l'expiration duquel les dispositions pertinentes du CGI s'appliquent aux ETNC nouvellement inscrits.

Recommandation n° 28 : Rehausser à 60 % de l'imposition qui aurait été due en France le seuil en deçà duquel un régime fiscal est qualifié de privilégié au sens de l'article 238 A du CGI.

Recommandation n° 29 : Aligner les conditions de déductibilité des charges logées dans des pays à régime fiscal privilégié sur celles applicables aux charges logées dans les ETNC, tout en prévoyant une clause de sauvegarde lorsqu'est en cause un État membre de l'Union européenne.

Recommandation n° 30 : Étendre l'application du régime des sociétés étrangères contrôlées aux pays qui, sans être à fiscalité privilégiée, sont des ETNC.

Recommandation n° 31 : Renforcer l'information du Parlement sur la liste des ETNC (contenu, motifs d'inscription) et l'application des contre-mesures existantes et consacrer la tenue du débat annuel prévu par la loi sur cette liste.

Recommandation n° 32 : Permettre l'accès au registre des trusts à toute personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée en ce sens par un juge, sur le modèle de l'ouverture encadrée du registre des bénéficiaires effectifs prévu par le code monétaire et financier.

Recommandation n° 33 : Soutenir la publicité de la déclaration pays par pays des entreprises à l'échelle de l'UE et, en attendant sa consécration, prévoir en France la publicité de la déclaration pays par pays s'agissant des implantations dans les ETNC et engager une réflexion sur la transmission encadrée des déclarations aux journalistes et ONG accrédités en partenariat avec l'administration fiscale dans le but de mettre en commun les pouvoirs d'enquête et renforcer les capacités de l'administration.

Recommandation n° 34 : Systématiser l'association des services opérationnels à l'élaboration des modèles informatiques utilisés pour la programmation et le suivi des contrôles, afin d'adapter les outils aux spécificités de certains types de contribuables.

Recommandation n° 35 : Adapter les outils d'analyse des risques aux spécificités de chaque population de contribuables, en tenant compte pour les multinationales des données résultant de l'étranger, et assurer un suivi intégral des contrôles fiscaux menés, de leur lancement à la conclusion des éventuels contentieux.

Recommandation n° 36 : Accroître les mobilités sortantes et entrantes de l'administration fiscale en facilitant le recrutement d'experts contractuels dans les services de contrôles sur des postes de fiscalistes, de statisticiens, d'informaticiens et d'économistes, et en favorisant les mobilités externes des agents des services de contrôle au sein d'entreprises et de cabinets de conseil.

Recommandation n° 37 : Systématiser la consultation des services diplomatiques à chaque étape des négociations de conventions et faire motiver par l'administration fiscale toute décision technique qui s'écarterait des recommandations diplomatiques.

Recommandation n° 38 : Systématiser l'évaluation préalable des choix internationaux de la France au regard de leurs conséquences économiques et budgétaires et associer les directions générales du Trésor et des entreprises à l'élaboration des lignes directrices et positions françaises relatives à la fiscalité des entreprises.